



## 14ème législature

<b>Question N° : 9373</b>	De <b>Mme Sylvie Pichot</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Mayenne )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Anciens combattants		<b>Ministère attributaire</b> > Anciens combattants
<b>Rubrique</b> >anciens combattants et victimes de guerre	<b>Tête d'analyse</b> >orphelins	<b>Analyse</b> > indemnisation. champ d'application.
Question publiée au JO le : <b>13/11/2012</b> Réponse publiée au JO le : <b>08/01/2013</b> page : <b>188</b>		

### Texte de la question

Mme Sylvie Pichot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur les conditions d'indemnisation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. En effet, si les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ouvrent droit à réparation aux orphelins de parents victimes de persécutions antisémites et de parents morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance durant la seconde guerre mondiale, ils excluent les pupilles de la Nation dont un des parents est mort pour faits de guerre et reconnu par la mention marginale portée sur les registres d'état-civil : Mort pour la France. Le caractère particulièrement injuste de cette situation appelle la mise en œuvre d'une réforme qui se traduirait par l'élargissement des mesures de réparation au profit de l'ensemble des orphelins de la seconde guerre mondiale pupilles de la Nation. Bien consciente des contraintes budgétaires auquel est soumis le Gouvernement, elle souhaiterait néanmoins savoir si un recensement des personnes qui pourraient être concernées par un élargissement du périmètre d'application des décrets de 2000 et 2004 - dont le nombre est inéluctablement voué à diminuer dans les années à venir - a été effectué afin de connaître la faisabilité financière d'une telle réforme. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées en ce sens et si le Gouvernement a la possibilité de faire évoluer favorablement les conditions d'indemnisation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre.

### Texte de la réponse

Très attaché au devoir de mémoire, le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants est particulièrement attentif au dossier des orphelins de guerre. Il assure l'honorable parlementaire de sa compréhension pour la souffrance et les peines endurées par celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents. Il mesure leur incompréhension depuis que deux décrets, l'un en 2000, et l'autre en 2004, ont posé les termes d'une indemnisation. Le ministre connaît leurs attentes. Cependant, il lui apparaît nécessaire de rappeler les étapes qui ont prévalu à l'instauration de cette indemnisation. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a accordé une indemnisation aux orphelins de victimes de persécutions antisémites. Cette décision traduit la situation tragique de ces orphelins dont les parents avaient été déportés et qui, en outre, devaient se cacher pour ne pas être eux-mêmes déportés. Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 complète le dispositif en indemnisant les orphelins des déportés résistants ainsi que les orphelins de résistants et de combattants dont les parents avaient été tués dans le cadre d'actes liés à la barbarie nazie. Le dispositif d'indemnisation doit rester fidèle à sa justification fondamentale qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Toute rupture avec cette spécificité ouvrirait un champ d'extension illimité. C'est pourquoi, il a été décidé de maintenir la spécificité afin de ne pas porter atteinte à la cohérence des deux décrets. Toutefois, ils



seront mis en oeuvre de façon éclairée.